

I – DISPOSITIONS BUDGETAIRES 2013

La capacité d'engagement globale de l'Agence en 2013 est de 508 M€. A ces crédits s'ajoutent 74 M€ au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART). Le budget d'intervention Anah se décompose en trois dotations distinctes :

- la dotation en faveur de l'amélioration de l'habitat privé	486 M€
- une dotation humanisation des structures d'hébergement	10 M€
- une dotation résorption de l'habitat insalubre	12 M€

La dotation de 486 M€ d'aides directes à l'amélioration de l'habitat privé se répartit en cohérence avec les objectifs d'intervention.

Une réserve nationale de 45 M€, soit 9 % de la dotation, est créée pour répondre aux enjeux d'opérations spécifiques (copropriétés dégradées, requalification de quartiers dégradés, opérations expérimentales, ingénierie spécialisée...) à même de déséquilibrer les budgets régionaux alloués ou liés à une validation de niveau national.

30 M€ de crédits d'ingénierie sont intégrés aux dotations régionales en vue de soutenir le développement des opérations programmées (notamment celles relevant du renouvellement urbain des quartiers anciens dégradés PNRQAD) et du traitement des copropriétés dégradées, et celles concourant à la réalisation du programme « Habiter Mieux ».

L'enveloppe d'aides faisant l'objet d'une décision de répartition régionale pour l'amélioration de l'habitat privé s'élève au final à 441 M€ (hors primes FART), addition de l'enveloppe des aides à l'amélioration de l'habitat de 411 M€ et de l'enveloppe ingénierie de 30 M€.

L'enveloppe de 74 M€ du FART, dont la délivrance est attachée aux engagements des dossiers du programme « Habiter Mieux », est conforme à la dotation prévisionnelle figurant dans la convention Etat-CGI-Anah du 14 juillet 2010.

II – PRIORITES ET OBJECTIFS

2.1 L'amélioration de l'habitat privé

Les interventions de l'Anah continuent à s'articuler autour de quatre priorités :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux pour l'action au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (cf.2.3.) conduites par les collectivités territoriales. Un pôle « lutte contre l'habitat indigne » est créé en 2013 au sein de l'Agence pour répondre aux besoins d'accompagnement des territoires dans la mise en œuvre de leurs projets de requalification et de renouvellement urbain des quartiers d'habitat privé dégradé ;

- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles. L'intervention sur les copropriétés en difficulté en centres anciens, est notamment l'un des éléments essentiels de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Elle s'articule par ailleurs dans certains territoires avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine. L'accompagnement renforcé de l'Agence auprès des territoires sera poursuivi dans le cadre du pôle « copropriétés » dont le champ de compétences est étendu (capitalisation des savoir-faire, conception des observatoires, appui et expertise sur les copropriétés les plus complexes) ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 30 000 ménages à aider en 2013. Ce programme financé dans le cadre des Investissements d'avenir, sera élargi en 2013 afin de mettre en œuvre une politique plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique. Les nouvelles modalités d'intervention sont encore en cours d'arbitrage mais vous seront communiquées dès qu'elles seront connues ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, qui sera significativement renforcé en 2013.

Les objectifs Anah 2013 pour l'amélioration de l'habitat privé se déclinent de la manière suivante :

Priorités d'intervention pour l'année 2013 et objectifs									
	Lutte contre l'habitat indigne (HI) et très dégradé (TD)						Aides aux Propriétaires occupants (hors HI et TD)		Traitement des copropriétés (hors HI et TD)
Cible	LHI PB	LTD PB	LD PB	LHI PO	LTD PO	L HI et TD Copro	Énergie	Autonomie	Copropriétés
Objectifs	5 000	3 500	4 400	1 800	1 200	6 500	30 000	15 000	20 000

Comme en 2012, le dialogue de programmation 2013 des crédits de l'Anah a été intégré au dialogue de gestion de l'État sur le nouveau programme « Urbanisme, Territoires, Aménagement, Habitat » (UTAH), afin de garantir une bonne articulation de l'ensemble des volets des politiques du logement sur un territoire donné.

Les demandes transmises par les DREAL dans ce cadre, ont été examinées au travers d'une grille d'analyse prenant principalement en compte trois critères :

- le niveau de réalisation prévisionnel des objectifs prioritaires de l'Anah à fin 2012, au regard de la réalisation constatée à début novembre 2012¹ ;
- la réalisation de ces objectifs pour l'année 2011 ;
- les engagements contractualisés dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique).

¹ Ce niveau a d'ailleurs été confirmé à l'exécution à fin 2012.

Le calcul des dotations régionales a tenu compte des spécificités locales en retenant le niveau moyen d'aide constaté en novembre 2012 pour chaque région et pour chaque priorité, en le plafonnant en cas d'écart excessif par rapport aux moyennes nationales.

Les objectifs des aides aux propriétaires occupants (PO) « lutte contre l'habitat indigne » (LHI), aux PO « très dégradés » (TD) et aux PO « autonomie » ont été adaptés aux évolutions des objectifs de l'Agence au niveau national. Des demandes spécifiques concernant les copropriétés ont été prises en compte dans le calcul de la dotation globale des régions fortement concernées par cette problématique.

La répartition régionale de l'enveloppe globale et des objectifs est indiquée en annexes 1 et 1bis. Les instructions spécifiques concernant les échanges entre les DREAL et la Direction de l'expertise et de l'animation territoriale (DEAT) de l'Agence sont détaillées en annexe 2.

L'accroissement de la capacité d'engagement de l'Anah pour 2013 se traduit, en comparaison de l'année 2012, par une augmentation des dotations régionales qui varient entre 5 et 30 %, exception faite de l'outre-mer, pour lequel la progression est plus forte. Cette dotation permettra aux DOM de lancer et mettre en œuvre des actions et projets de traitement de l'habitat indigne et dégradé adaptés aux situations locales, d'accompagner le redressement des copropriétés dégradées, et de mener des opérations expérimentales après avis de l'Agence. Une instruction spécifique sera adressée aux Préfets pour définir les critères d'expérimentation en cohérence avec les modalités d'intervention de la Ligne budgétaire unique (LBU) du Ministère des Outre-mer afin d'élaborer un véritable effet levier.

2.2 L'humanisation des centres d'hébergement²

Le montant de 10 M€, conforme aux besoins identifiés en 2012, est maintenu pour l'année 2013.

Les objectifs à atteindre sont définis en nombre de places d'hébergement après travaux. Cet objectif est estimé pour 2013 à près de 1 000 places. La réalisation de cet objectif doit s'inscrire dans les documents de programmation locaux, notamment le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement de d'Insertion (PDAHI), en cohérence avec la politique « Logement d'Abord ».

La répartition de l'enveloppe entre les régions tient compte de l'hétérogénéité qualitative des demandes et de la constitution d'une réserve nationale de 4 M€ destinée à s'ajuster aux demandes des territoires après mise au point des projets. Les dotations régionales (représentant un montant global de 6 M€) ne donnent pas lieu à répartition à l'échelon infrarégional. Les crédits sont affectés au fur et à mesure des saisines faites à l'Anah (DEAT) par le délégué régional, pour ouverture des autorisations d'engagement aux territoires de gestion, dans la limite de la dotation régionale allouée. Pour mobiliser ces crédits régionaux il conviendra d'établir au niveau régional la liste des projets prioritaires à financer et de la transmettre à l'Anah centrale (DEAT) **au plus tard le 15 mars 2013**.

Les demandes de dérogation de niveau régional sont instruites au niveau régional. Le comité national restreint se prononce sur les dérogations de niveau national (dérogations au cahier des charges et à certaines règles de financement), ainsi que sur la mobilisation de la réserve nationale pour allouer des crédits supplémentaires aux DREAL.

La répartition régionale des aides et les fiches de calcul sont indiquées en annexe 3.

2 Instruction n°2009-03 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement

2.3 La résorption de l'habitat insalubre : les opérations éligibles au dispositif RHI/THIRORI³

Les crédits relatifs aux procédures de RHI/THIRORI sont attribués sur enveloppe budgétaire nationale après instruction locale et avis de la commission nationale prévue à l'article R. 321-1 du CCH.

Le montant de 12 M€, conforme aux besoins identifiés en 2012, est maintenu pour l'année 2013.

Le calendrier des commissions nationales pour la lutte contre l'habitat indigne est le suivant :

- jeudi 11 avril 2013
- jeudi 3 octobre 2013
- jeudi 12 décembre 2013

Une commission complémentaire pourra être organisée au regard du nombre de dossiers déposés. Tout dossier de demande d'éligibilité ou de subvention doit être déposé au plus tard 6 semaines avant la date effective de la commission auprès du secrétariat de la commission.

En 2013, l'Anah se mobilisera très en amont du dépôt des dossiers auprès du secrétariat de la commission, afin d'accompagner les territoires dans la conception de leurs projets. En effet, à la lumière des expériences antérieures, il apparaît utile d'amorcer les échanges lors des phases d'élaboration de la stratégie. Par ailleurs, il est rappelé qu'une première saisine de la commission est possible uniquement pour la phase d'éligibilité des projets, en amont de toute demande de subvention. Cette saisine permet de s'assurer que les orientations locales sont en adéquation avec les règles de la commission.

Une enquête de programmation a été lancée auprès de vos services, sur la base des éléments remontés dans le cadre du dialogue de gestion et de l'état d'avancement connu des projets émergeant au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et des OPAH-RU.

III – MODALITES D'ACTION LOCALE

3.1 Suivi des engagements

Pour 2013, l'accent sera mis sur la relance des dispositifs d'intervention programmée (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes d'intérêt général, plans de sauvegarde) afin de structurer et d'accompagner les politiques locales d'intervention sur le parc privé.

Ces programmes ont montré par le passé qu'ils constituaient des outils efficaces pour définir et atteindre des objectifs de réhabilitation conformes aux attentes de l'Agence. La relance des opérations programmées est ainsi une condition essentielle pour développer un parc locatif privé à loyer maîtrisé, assorti d'une maîtrise des charges. Une attention particulière devra être apportée à l'animation de ces programmes.

Dans cette optique, l'Anah et son réseau accompagneront les territoires pour les aider à mieux identifier les besoins, à prioriser les actions et à élaborer des projets de réhabilitation du parc privé mieux intégrés dans un projet urbain, territorial et social plus large.

³ Instruction du 19 octobre 2010 de la directrice générale relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du traitement de l'habitat insalubre rémissible ou dangereux, et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)

L'Anah exercera, en conséquence, un suivi des engagements, en coordination étroite avec les DREAL, qui portera essentiellement sur :

- la supervision, l'évaluation et le renouvellement des programmes, notamment en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de traitement des copropriétés en difficulté et de lutte contre la précarité énergétique ;
- la mise en œuvre des contrats locaux d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique conclus dans le cadre du programme « Habiter Mieux » et leur bilan, afin de préparer la nouvelle génération de conventions pour la période 2014-2017 ;
- de manière plus globale, la réalisation des objectifs prioritaires de l'Agence sur l'ensemble des territoires.

3.2 Établissement des programmes d'action

Le programme d'actions n'a pas vocation à prévoir chaque situation particulière mais à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales, en fixant, si nécessaire, des principes d'intervention propres au contexte local. Il s'agit d'un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

La fixation de règles trop strictes, trop contraignantes ou trop complexes peut être fortement pénalisante pour l'efficacité des interventions de l'Agence, comme le montrent les résultats de l'activité des années précédentes. Une utilisation parfois inappropriée, par les autorités décisionnaires, de la faculté de moduler les conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide, peut alors se révéler un obstacle au financement des projets. C'est particulièrement le cas en matière d'aides aux propriétaires bailleurs, où, l'exigence d'une performance énergétique après travaux très élevée, ou d'une durée de conventionnement du logement plus longue, est susceptible de peser lourdement sur le bilan de l'opération. Il est impératif de garantir un juste équilibre entre financements et contreparties sociales.

Le socle national du régime d'aides en faveur des bailleurs a été précisément calibré pour que les aides de l'Anah, couplées à l'avantage fiscal, conservent toute leur attractivité. Les territoires de gestion sont donc invités à interroger plus avant la pertinence des modulations inscrites dans les programmes d'actions, à partir d'une analyse objective de l'activité des années passées et en utilisant les outils de simulation mis à leur disposition par l'Anah (application mini-Sim, par exemple).

En tout état de cause, seul l'examen de l'intérêt du projet, à la lumière le cas échéant des dispositions particulières contenues dans le programme d'actions, peut permettre une appréciation au cas par cas et la prise en compte des situations (techniques, juridiques, économiques et sociales...) particulières. Les règles locales éventuellement édictées doivent donc être rédigées de telle sorte qu'elles permettent des assouplissements voire des dérogations en cas de projets dont l'intérêt est évident mais dont le montage ou les conditions de réalisation ne peuvent être réalisés dans les conditions initialement fixées dans le programme d'actions.

Pour les territoires en délégation de compétence, il est souhaitable, par exemple, de ne pas proposer des liens restrictifs entre les financements de l'Anah et des compléments apportés via les aides propres des collectivités, mais plutôt viser des complémentarités.

On rappellera également que, sur les interventions prioritaires de l'Agence (lutte contre l'habitat indigne et dégradé, adaptation à la perte d'autonomie, lutte contre la précarité énergétique), la fixation des paramètres de calcul à un niveau systématiquement inférieur aux valeurs maximales définies par le Conseil d'Administration de l'Agence (taux et plafonds) est d'un intérêt souvent limité.

D'un point de vue opérationnel, il est recommandé de solliciter un avis préalable des DREAL sur les programmes d'actions départementaux et infra-départementaux, afin d'assurer une cohérence entre la déclinaison de la politique nationale aux niveaux régional, départemental et infra-départemental, en lien avec les DDT. Il est rappelé, pour les territoires délégués, que la DDT est membre de droit de la CLAH et qu'à ce titre, elle veille au respect des orientations nationales. D'une manière générale, les délégations locales, chacune à son échelle d'intervention, doivent s'assurer que les aides de l'Anah sont accordées de manière homogène au regard des priorités d'intervention de l'Agence afin d'assurer un équilibre entre les territoires.

Enfin, il est également rappelé que la création de la réglementation dans [Op@l](#) par le Pôle d'assistance réglementaire et technique (PART) de la DEAT ne vaut pas approbation par l'Agence du contenu du programme d'actions. Tout avis d'opportunité doit être soumis à la DDT et la DREAL. Le chargé de mission territorial (CMT) de l'Agence référent peut, sur sollicitation, apporter une aide sur tout projet de rédaction.

3.3 Modalités de programmation et d'instruction

3.3.1 Programmation

Les DREAL devront prévoir de leur côté une réserve d'au moins 10 % de leur dotation afin de soutenir en premier lieu à l'échelon infrarégional les délégations locales respectueuses des priorités et actives en matière d'animation, mais aussi pour répondre à des besoins spécifiques non identifiés au moment du dialogue de gestion. Un point intermédiaire sera réalisé vers le 30 juin au regard des résultats obtenus à cette date. Des réallocations entre régions pourront également intervenir dès cette date. L'ouverture du solde sera fonction des réalisations et de la tenue des objectifs.

Quel que soit le territoire, l'analyse du marché local et des besoins est une nécessité pour bien calibrer les objectifs. Il convient que lors du dialogue entre les DREAL, les DDT et les territoires délégataires, il soit établi une programmation s'appuyant sur des opérations programmées connues ou à venir, sur des projets recensés et sur des priorités définies dans des documents de programmation (PLH, PLU, SCOT) partagés.

a) Propriétaires occupants

Comme en 2012 les crédits de l'Anah affectés aux « PO énergie » doivent être considérés comme sanctuarisés.

Concernant le régime des aides aux propriétaires occupants, il est rappelé qu'au titre des priorités donnant lieu à la fixation d'objectifs et à l'identification des crédits nécessaires à leur réalisation figurent les dossiers concourant à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (« travaux lourds » et « petite LHI »), l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie (« autonomie ») et les dossiers de lutte contre la précarité énergétique, éligibles au programme « Habiter Mieux » (gain énergétique de 25 % minimum).

Pour l'année 2013, il est admis une souplesse limitée et encadrée concernant les autres dossiers⁴, notamment pour faciliter la mise en œuvre d'opérations programmées en complément de la réalisation d'objectifs prioritaires. Cette souplesse ne signifie en aucun cas le retour à une logique de guichet : les dossiers concernés ne pourront en tout état de cause dépasser 4% de la dotation régionale initiale 2013.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à l'ASE n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire occupant, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière (pour des éléments précis sur les conditions à remplir pour considérer ces travaux comme prioritaires, voir l'annexe 5) ;
- travaux permettant de résoudre une situation de « dégradation moyenne », constatée sur la base du rapport comprenant la grille de dégradation de l'habitat (l'indicateur de dégradation doit être compris entre 0,35 et 0,55) ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté.

⁴ Travaux subventionnables pouvant être financés dans les conditions du c) du 2° de la délibération n° 2010-51 du 22 septembre 2010 relative au régime d'aides PO.

b) Propriétaires bailleurs

Il est rappelé que le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé est une priorité de l'Agence

Pour promouvoir une offre locative sociale dans le parc privé, en particulier dans les zones peu tendues où le réinvestissement du parc ancien est un enjeu important, et améliorer les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne, les objectifs en matière d'aides aux bailleurs doivent être mieux atteints. La meilleure prise en compte des travaux de rénovation thermique envisagée devrait être un levier pour relancer cette activité. Dans une large partie du territoire national, l'enjeu prioritaire est en effet la maîtrise des charges, parfois même avant la maîtrise du loyer.

Si en zone tendue la priorité doit être donnée au développement de l'offre locative sociale, le parc privé peut apporter utilement des réponses complémentaires pour faire face à des besoins urgents ou non couverts par le parc HLM (grandes familles...). L'aide aux travaux est cependant insuffisante pour atteindre le loyer social. Il est rappelé que l'Agence propose un financement complémentaire aux bailleurs sous forme d'une prime (appelée prime de réduction de loyer) à hauteur de 100€/m² de travaux au maximum sous réserve d'une participation à parité de la collectivité locale. Il revient aux DDT de promouvoir ce principe de prime afin de soutenir la production de logements à loyers sociaux et très sociaux dans les zones tendues.

3.3.2 Principes d'instruction

a) Autonomie

Concernant les dossiers « autonomie », compte tenu des difficultés pour établir la grille GIR rencontrées dans certains territoires par les personnes relevant des GIR 5 et 6, la tolérance suivante pourra être appliquée : pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de soixante ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ». Une modification en conséquence des règles figurant dans la délibération relative au régime d'aides PO sera prochainement proposée à l'approbation du Conseil d'administration. La disposition sera applicable dès le 1^{er} janvier 2013.

b) Copropriétés

Concernant les aides aux copropriétés en difficulté, depuis le 1^{er} janvier 2013 la réalisation d'un diagnostic complet de la copropriété pour la mise en place d'une stratégie de redressement pérenne est rendue obligatoire.⁵ En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété avant d'engager toute dépense d'aides aux travaux afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Ce diagnostic doit donc porter au minimum sur les aspects suivants :

- sociaux (occupation de la copropriété, statut des copropriétaires, fonctionnement de la gouvernance etc....)
- économiques (situation financière des copropriétaires, capacité financière des copropriétaires, taux d'endettement des ménages, etc.....)
- juridiques (arrêtés, organisation de la copropriété, etc....)
- techniques (qualité du bâti, performance énergétique, taux de dégradation, etc....)

5 Délibération n°2012-17 du CA du 13 juin 2012

Par ailleurs, le cumul des aides individuelles et de l'aide au syndicat pour les mêmes travaux, dans les limites du montant maximum qui aurait pu être versé au seul syndicat des copropriétaires, est autorisé depuis 2009⁶. Cette disposition permet de mieux solvabiliser les propriétaires occupants de ressources modestes et de développer un parc de logements locatifs à loyers maîtrisés. Les opérateurs devront systématiquement être sollicités en ce sens, afin de s'assurer que les aides de l'Anah soient accordées de manière préférentielle à son public éligible, dans tous les cas où la mise en œuvre du système des aides mixtes est matériellement possible (on constate cependant une difficulté à le mettre en œuvre dans certaines copropriétés de grande taille).

Enfin, lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein des copropriétés (à partir de 20% des logements environ), il est souhaitable de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat à leur renoncement express à bénéficier de la quote-part de subvention et de diminuer le montant de l'aide au prorata de cette quote-part, l'Anah n'ayant pas vocation, via l'aide au syndicat, à solvabiliser de tels propriétaires.

c) Rénovation énergétique

Il est rappelé que les projets (à l'exception de ceux traitant de la perte d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux. Cette disposition doit permettre de justifier que 50% du budget d'intervention de l'Agence est consacré à améliorer la performance énergétique des logements aidés⁷.

Par ailleurs la dérogation exceptionnelle permettant à titre transitoire de s'appuyer sur les critères applicables avant le 1^{er} janvier 2012 n'est pas prolongée. Il s'ensuit que les travaux d'isolation thermique des parois opaques (y compris planchers des combles et sous-pentes) peuvent être subventionnés sous réserve de répondre aux exigences du crédit d'impôt développement durable. Une souplesse dans l'application demeure possible en cas d'impossibilité technique démontrée ou de renforcement de l'isolation intérieure de parois déjà isolées mais avec une épaisseur insuffisante.

3.4 L'appui de l'Anah aux délégués locaux et aux délégataires

L'Agence poursuivra en 2013 le développement d'une offre d'appui opérationnel aux territoires, qui se concrétise notamment à travers les actions de formation aux métiers de l'Anah et aux modalités d'intervention sur le parc privé, l'élaboration et la diffusion d'études et d'outils méthodologiques, le renforcement de l'expertise et l'accompagnement sur les projets complexes et/ou à enjeux.

Les échanges avec les territoires seront favorisés par l'organisation de réunions spécifiques et régulières, tant au niveau national que régional. A ce titre, les chargés de missions territoriaux, dont le champ d'action a évolué depuis la réorganisation de l'Agence opérée en octobre 2012, sont renforcés dans leur rôle d'interlocuteur privilégié des délégations locales.

Ils ont donc pour mission d'apporter tout l'appui nécessaire aux territoires pour structurer localement une ingénierie financière, sociale et technique en capacité de porter des programmes complexes et prioritaires. Ils apporteront leur concours aux délégués locaux de l'Anah pour l'animation des politiques du parc privé au plan régional et départemental, voire le cas échéant à l'échelle infra-départementale. Cet appui sera élaboré et adapté en fonction des besoins exprimés par chaque territoire. C'est dans cet esprit de dialogue continu et d'échange que l'Anah envisage ses stratégies d'intervention pour être davantage au service des territoires.

L'animation du réseau d'acteurs mobilisés pour la mise en œuvre des politiques de l'Agence doit être renforcée en 2013 à tous les échelons territoriaux.

⁶ Point IV de l'article 15-H du RGA modifié par le décret relance du 4 septembre 2009

⁷ Instruction du 8 janvier 2013 relative aux évaluations énergétiques à joindre aux demandes de subvention et à leur saisie dans OP@L

Il est attendu des DREAL le renforcement des liens avec ces réseaux d'acteurs au niveau régional, notamment :

- les opérateurs ou les associations intervenant dans le champ de l'habitat privé ;
- les professionnels : artisans, PME, ...
- les institutionnels intervenant dans les politiques prioritaires de l'Agence : Conseils régionaux, ADEME, ADIL, ARS,...
- les acteurs intervenants dans le champ de la réhabilitation thermique des bâtiments : centres de ressources, CETE, ...

Liste des annexes :

Annexe 1 : Répartition des montants d'aides régionaux pour l'amélioration de l'habitat privé

Annexe 1bis : Répartition des objectifs régionaux indicatifs pour l'amélioration de l'habitat privé

Annexe 2 : Suivi de gestion et de réalisation en 2013

Annexe 2bis : Tableau des dotations Anah

Annexe 2ter : Tableau FART

Annexe 2quater : Tableau de répartition des objectifs

Annexe 3 : Dotations régionales 2013 pour l'amélioration des centres d'hébergement

Annexe 3bis : Fiches de calcul

Annexe 4 : Modalités de saisine des pôles d'expertise - pôles « copropriété », « lutte contre l'habitat indigne et quartiers anciens » et « partenaires »

Annexe 4bis : Modèle de fiche de demande d'AMO

Annexe 5 : Conditions à remplir pour considérer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif comme prioritaires

Annexe 6 : Rappel des derniers documents mis à disposition sous extranah.fr

**Annexe 1 – Répartition des montants d'aides régionaux pour l'amélioration de l'habitat privé
(hors constitution d'une réserve nationale)**

	Dotation 2012 Travaux et ingénierie	Dotation 2013 Travaux et ingénierie	Enveloppe FART 2012	Enveloppe prévisionnelle FART 2013
Alsace	10 280 000	13 300 000	1 242 000	1 579 000
Aquitaine	20 640 000	24 700 000	4 278 000	4 736 000
Auvergne	11 270 000	13 300 000	2 622 000	2 467 000
Basse-Normandie	10 090 000	11 100 000	2 415 000	2 220 000
Bourgogne	9 170 000	11 600 000	2 760 000	2 467 000
Bretagne	17 790 000	23 100 000	4 623 000	5 427 000
Centre	11 580 000	14 600 000	3 588 000	3 453 000
Champagne-Ardenne	8 640 000	11 200 000	1 932 000	2 343 000
Corse	3 000 000	3 500 000	138 000	296 000
Franche-Comté	9 440 000	12 100 000	1 380 000	2 097 000
Haute-Normandie	8 420 000	11 000 000	1 932 000	2 047 000
Île-de-France	52 220 000	56 800 000	6 141 000	5 920 000
Languedoc-Roussillon	18 770 000	24 200 000	2 760 000	3 083 000
Limousin	5 900 000	7 500 000	1 656 000	1 973 000
Lorraine	17 280 000	20 600 000	2 898 000	3 947 000
Midi-Pyrénées	19 000 000	24 700 000	4 278 000	6 166 000
Nord-Pas-de-Calais	30 500 000	34 600 000	6 210 000	5 427 000
Pays de la Loire	19 000 000	23 500 000	5 037 000	5 772 000
Picardie	10 300 000	11 000 000	2 898 000	2 467 000
Poitou-Charentes	11 000 000	11 500 000	3 588 000	3 453 000
PACA	25 270 000	26 000 000	2 484 000	2 220 000
Rhône-Alpes	36 440 000	41 600 000	4 140 000	4 440 000
DOM*	3 000 000	-	-	-
Guadeloupe	-	1 850 000	-	-
Guyane	-	1 250 000	-	-
Martinique	-	4 900 000	-	-
Mayotte	-	250 000	-	-
Réunion	-	1 250 000	-	-
-	-	-	-	-
TOTAL	369 000 000	441 000 000	69 000 000	74 000 000
Réserve nationale	24 000 000	45 000 000	-	-

* rappel : dans les DOM, l'Anah finance exclusivement les PB et les SC (syndicats de copropriétaires), les PO étant financés sur la LBU (Ligne Budgétaire Unique gérée par le Ministère de l'Outre Mer)

Annexe 1bis – Répartition des objectifs régionaux indicatifs pour l'amélioration de l'habitat privé

Objectifs Anah 2013

	PB LHI	PB TD	PB MD	PO LHI	PO TD	PO énergie	PO autonomie
Alsace	185	110	140	60	20	640	430
Aquitaine	170	250	360	55	70	1 920	760
Auvergne	110	60	150	135	40	1 000	700
Basse-Normandie	55	110	150	45	30	900	600
Bourgogne	110	100	150	50	40	1 000	550
Bretagne	110	170	250	70	50	2 200	1 080
Centre	80	100	140	75	30	1 400	1 080
Champagne-Ardenne	120	80	130	55	30	950	480
Corse	40	20	40	30	15	120	110
Franche-Comté	85	70	210	40	20	850	700
Haute-Normandie	135	80	120	50	40	830	430
Île-de-France	1290	180	300	375	200	2 400	650
Languedoc-Roussillon	200	250	300	90	75	1 250	700
Limousin	75	40	30	45	20	800	320
Lorraine	210	250	170	75	50	1 600	700
Midi-Pyrénées	290	170	300	120	70	2 500	860
Nord-Pas-de-Calais	390	200	300	70	75	2 200	750
Pays de la Loire	70	150	230	60	65	2 340	1 250
Picardie	80	70	80	50	40	1 000	440
Poitou-Charentes	55	100	120	50	50	1 400	320
PACA	445	240	300	100	80	900	750
Rhône-Alpes	445	480	300	100	90	1 800	1 340
Guadeloupe	50	45	20	-	-	-	-
Guyane	35	30	15	-	-	-	-
Martinique	125	110	75	-	-	-	-
Mayotte	5	5	5	-	-	-	-
Réunion	35	30	15	-	-	-	-
TOTAL objectifs	5 000	3 500	4 400	1 800	1 200	30 000	15 000

Nota : pour les copropriétés, les objectifs 2013 ne sont pas répartis au niveau régional compte-tenu des disparités observées dans les documents remis pour le dialogue de gestion et des incertitudes portant sur certains programmes. Cependant, les montants des dotations régionales ont tenu compte des principaux besoins exprimés par chaque région. La réserve nationale permet en tout état de cause de financer les projets les plus coûteux (lorsqu'il est constaté que la dotation régionale est insuffisante) et ceux qui pourraient émerger en 2013.

Annexe 2 – Suivi de gestion et de réalisation en 2013

Modalités de suivi général

Le calendrier des mouvements budgétaires est le suivant :

Janvier	Février à avril	Juin	Dialogue de gestion automnale	Fin de la période de gestion
Ouverture d'exercice Mise en place d'avance d'AE	Ouverture des AE jusqu'à 80% de la dotation	Enquête d'activité à mi-parcours et prévisions de réalisation à fin d'année	État des lieux au 9 septembre Réajustement des allocations en infra-régional dans la limite du solde des 20% des dotations fixées par territoire de gestion et des réserves régionales constituées en fonction des consommations et perspectives affichées dans les projets de BOP 2014.	Compléments budgétaires issus de l'enveloppe nationale et des réajustements interrégionaux
				Compléments budgétaires issus de la réserve nationale pour projets expérimentaux ou spécifiques risquant de déséquilibrer les budgets régionaux alloués.

Les modalités d'ouverture des autorisations d'engagement allouées à l'habitat privé à hauteur de 80 % de la dotation initiale sont les suivantes :

- Transmission par le délégué régional d'une note à l'attention de la Directrice générale indiquant sa stratégie régionale, le relevé de conclusions du CRH sur le volet habitat privé, et comprenant en annexe les tableaux ci-après (annexe 2bis et 2ter) visés par ses soins. Pour ne pas retarder l'ouverture des droits à engagement le compte-rendu définitif du CRH pourra être transmis ultérieurement.
- En complément pour les délégataires, transmission via le délégué régional de l'avenant de gestion cosigné par le délégué local et le président de la collectivité délégataire. Il est rappelé que le montant des droits à engagement relatifs aux crédits du FART reste indicatif et que son évolution ne nécessite pas la signature d'un avenant rectificatif.

La constitution d'une réserve régionale a pour objet de pouvoir rapidement mobiliser des crédits supplémentaires pour les territoires atteignant leurs objectifs. Il paraît donc difficile de pré-affecter ces crédits dès la tenue du premier CRH. Cependant, dans le cas où le délégué régional choisirait de pré-affecter sa réserve au bénéfice de certains territoires délégataires, il est préférable d'en indiquer les modalités dans l'avenant de gestion.

Il est rappelé que pour l'exercice budgétaire 2013 le principe de sanctuarisation des crédits « PO énergie » est maintenu.

Pour les réajustements des dotations, les modalités sont simplifiées : les tableaux des dotations Anah et FART seront visés par le délégué régional ou son adjoint puis transmis à la DEAT.

Lors des redéploiements de fin de gestion, toute restitution de crédits au niveau national devra être validée par le délégué régional après avis du CRH. Le relevé de conclusion ou compte-rendu de la réunion sera joint à la demande.

Les tableaux des dotations seront transmis par mail au CMT référent et au chargé d'études programmation de la DEAT en version signée scannée et en version tableur modifiable.

En dehors des redéploiements de fin de gestion, toute sollicitation de crédits complémentaires aux dotations régionales doit être soumis pour examen à la DEAT via le CMT référent, qui recourt, si nécessaire, à l'expertise des missions « copropriété » ou « lutte contre l'habitat indigne » (cf. annexe 4).

Annexe 2quater : Tableau de répartition des objectifs

Répartition infra-régionale des objectifs 2013

Date :

Région :

Correspondant régional :

	PB LHI	PB LTD	PB LD	PO LHI	PO LTD	PO autonomie	PO énergie
Nom du 1er département							
Délégation locale							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Total du 1er département (1)	0	0	0	0	0	0	0
Nom du 2ème département							
Délégation locale							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Total du 2ème département (2)	0	0	0	0	0	0	0
Nom du 3ème département							
Délégation locale							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Total du 3ème département (3)	0	0	0	0	0	0	0
Nom du 4ème département							
Délégation locale							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Total du 4ème département (4)	0	0	0	0	0	0	0
Nom du 5ème département							
Délégation locale							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Déléгатaire							
Total du 5ème département (5)	0	0	0	0	0	0	0
Total réparti en région	0	0	0	0	0	0	0
Objectifs en réserve							
Total régional	0	0	0	0	0	0	0
Objectifs inscrits dans la circulaire							

Annexe 3 – Dotations régionales 2013 pour l'amélioration des centres d'hébergement

Chaque région dispose de la dotation précisée ci-après :

Régions

Alsace	400 000
Aquitaine	0
Auvergne	0
Basse-Normandie	0
Bourgogne	400 000
Bretagne	0
Centre	0
Champagne-Ardenne	0
Corse	0
Franche-Comté	400 000
Haute-Normandie	0
Île-de-France	2 000 000
Languedoc-Roussillon	400 000
Limousin	250 000
Lorraine	0
Midi-Pyrénées	0
Nord-Pas de Calais	650 000
Pays-de-la-Loire	0
Picardie	0
Poitou-Charentes	0
PACA	0
Rhône-Alpes	1 500 000
TOTAL	6 000 000

Réserve nationale **4 000 000**

Objectif : nombre de
places humanisées après
restructuration

TOTAL **10 000 000** **1 000**

Annexe 3bis : Modèles de fiche de calcul pour l'engagement

Fiche opération :

Fiche humanisation du centre ...	
Date	
Nom du maître d'ouvrage	
Adresse du maître d'ouvrage	
Adresse du site	
Montant des travaux TTC	
Montant des travaux subventionnables TTC	
Présence d'un maître d'œuvre	
Respect du cahier des charges (Annexe VII de l'instruction Anah 2009-03)*	
Le cas échéant : dérogation obtenue sur le plafond de subvention (26 250€/pl. (IDF) ou 17 500€/pl. maximum)	... / place
Le cas échéant : dérogation obtenue sur le taux (80% max)	
Dérogation obtenue sur la subvention globale (au-delà de 1 millions d'€)	
Nombre de places après travaux	
Montant du plafond de travaux	
Taux	
Montant de la subvention	
Types de travaux	Montants (€)
sécurité	
suppression des dortoirs ou diminution nombre lits/chambre	
amélioration sanitaires	
amélioration des conditions d'accueil et vie collective	
autres travaux	
Total	

* Obligatoire pour les travaux d'un montant supérieur à 100 000 € TTC ou 2000 €/place TTC, sauf si le projet ne porte que sur des travaux de mise en sécurité

Fiche « études préalables »

Fiche humanisation du centre ...

Date	
Nom du maître d'ouvrage	
Adresse du maître d'ouvrage	
Adresse du site	
Montant de l'étude	
Taux	
Montant de la subvention	

Annexe 4 : Modalités de saisine des pôles d'expertise - pôles « copropriété », « lutte contre l'habitat indigne et quartiers anciens » et « partenaires »

Pôle « copropriété »

Le pôle « copropriété » est composé d'agents issus des différents services de la DEAT et est animé par les chargés de mission copropriété du SEPE (Service des Etudes, de la Prospective et de l'Evaluation).

Ses missions sont les suivantes :

- Accompagnement des territoires sur les projets complexes et des projets expérimentaux
- Analyse de l'opportunité de l'intervention
- Aide à la définition de la stratégie (outils et moyens à mettre en œuvre)
- Aide à l'élaboration de l'opération et appui à la mise en œuvre
- Mobilisation de l'AMO flash en cas de besoin
- Retour d'expérience pour l'élaboration ou l'évolution de la règle
- Partenariats nationaux

La saisine du pôle « copropriété » par les territoires (opérations expérimentales, demandes d'AMO flash) est désormais réalisée par un mail adressé au CMT référent. Les mails seront adressés en copie sur la boîte pole-coproprietés@anah.gouv.fr.

Pôle « lutte contre l'habitat indigne et quartiers anciens »

Le pôle « lutte contre l'habitat indigne et quartiers anciens » est composé d'agents issus des différents services de la DEAT et est animé par les chargés de mission LHI et quartiers anciens du SEPE.

Ses missions sont les suivantes :

- Accompagnement des territoires pour les projets complexes et des projets expérimentaux
- Analyse de l'opportunité de l'intervention
- Aide à la définition de la stratégie (outils et moyens à mettre en œuvre)
- Mobilisation de l'AMO flash en cas de besoin
- Retour d'expérience pour élaboration de la règle
- Partenariats nationaux

La saisine du pôle « lutte contre l'habitat indigne et quartiers anciens » par les territoires (opérations expérimentales, demandes d'AMO flash) est réalisée par un mail adressé au CMT référent.

L'assistance apportée à l'occasion d'une opération (copropriété ou LHI) consiste essentiellement en :

- une lecture critique des documents disponibles et un échange avec les acteurs locaux ;
- la formalisation de préconisations et de conseils pour, selon les cas, approfondir l'analyse de la situation, engager le dispositif opérationnel le plus adapté, définir et suivre une stratégie opérationnelle, mobiliser tous les outils existants et/ou optimiser le pilotage partenarial. L'assistance peut donc ainsi assurer, par un éclairage extérieur, un apport méthodologique, technique ou juridique mais également pédagogique.

Le pôle «opérateurs-partenaires »

Le pôle «opérateurs-partenaires » est composé d'agents issus des différents services de l'Agence et est animé par les chargés de mission en charge de la qualité de la réhabilitation et de l'ingénierie financière au SEPE.

Ses missions sont les suivantes :

- Mise en place d'un dispositif de professionnalisation des opérateurs en lien avec les dispositifs d'audit et de qualité ;
- Mise en place de lieux d'échanges avec les DDT et DREAL sur les questions relatives aux missions des opérateurs ;
- Suivi et évaluation des conventions nationales de partenariats signées par l'Anah ;
- Etablissement de nouveaux partenariats en fonction des priorités de l'Agence ;
- Définition d'un plan d'action pour la déclinaison des réseaux de partenaires au niveau régional et départemental ;

Son organisation et son mode de saisine seront explicités ultérieurement.

Demande d'assistance à maîtrise d'ouvrage (LHI ou copropriété)
Fiche d'identification du projet et d'expression de la demande

Date de la demande :		Demande établie par :	
Référent SEPE :		Numéro « Bon de commande »	

1. Identification des acteurs du projet

	Nom organisme	Personne en charge du projet				
		Prénom	Nom	Fonction	Téléphone	Courriel
DREAL						
Délégation locale						
Déléataire de compétence						
Collectivité maître d'ouvrage						
Opérateur						
Autres (syndic / bailleurs...)						

2. Description du projet

Département et ville concernée	
Désignation de la copropriété ou de l'opération visée :	
Contexte Difficultés repérées sur le terrain, contexte du repérage, cadre contractuel, historique...	

⁸ Il est précisé qu'aucune intervention ne sera réalisée par les missions en l'absence de ce document dûment renseigné. L'Agence se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires pour bien calibrer son intervention.

3. Identification du besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage

État d'avancement actuel du projet / type de programme	<input type="checkbox"/>	Étude préalable	<input type="checkbox"/>	Non déterminé
	<input type="checkbox"/>	Diagnostic / étude pré-opérationnelle	<input type="checkbox"/>	OPAH « copropriété »
	<input type="checkbox"/>	Suivi - animation	<input type="checkbox"/>	Plan de sauvegarde
	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	OPAH-RU
	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Volet « copropriété » ou « LHI » en OPAH
Difficultés rencontrées dans la mise en place du projet				
Attentes du demandeur vis-à-vis de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Préciser sur quels points l'assistance est souhaitée et quels en sont les résultats attendus :				
Avis de la DDT sur la demande déposée par une collectivité ou un porteur de projet au regard du contexte local				

4. Liste des documents disponibles

Cocher les documents de référence fournis :

<input type="checkbox"/>	Etude de repérage	<input type="checkbox"/>	Plan de sauvegarde (arrêté préfectoral ou projet de plan)
<input type="checkbox"/>	Programme local de l'habitat volet habitat privé / copropriétés ou habitat indigne	<input type="checkbox"/>	Convention ou projet de convention d'OPAH
<input type="checkbox"/>	Cahier des charges d'étude préalable	<input type="checkbox"/>	Bilans d'activité opérationnelle
<input type="checkbox"/>	Etude préalable (rendus intermédiaires et/ou définitif)	<input type="checkbox"/>	Compte-rendus des comités de pilotage

<input type="checkbox"/>	Protocole d'intervention	<input type="checkbox"/>	Tout autre document de cadrage du projet (préciser) :
<input type="checkbox"/>	Cahier des charges de l'étude pré-opérationnelle	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Etude pré-opérationnelle (rendus intermédiaires et ou définitif)	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Cahier des charges de suivi-animation	<input type="checkbox"/>	

Annexe 5 : Conditions à remplir pour considérer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif comme prioritaires

Les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif (ANC) pourront éventuellement être considérés comme prioritaires sous réserve du respect des conditions ci-après, dans la limite des crédits disponibles au titre de cette intervention :

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC) ;
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (documents à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention) ;
- l'aide de l'Anah ne peut, en tout état de cause, être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ;
- cas particuliers :

1/ dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'ANC est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qui aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (l'éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen).

2/ lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, avec l'accord du propriétaire, dans le cadre du SPANC, l'aide de l'Anah peut être accordée au propriétaire bien que la facture ne soit pas établie au nom de ce dernier ; l'aide de l'Anah est calculée, dans les conditions indiquées ci-dessus, en prenant en compte le coût total HT des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du SPANC sur l'installation concernée (coût avant imputation de l'aide de l'Agence de l'eau).

Pour toute question sur l'instruction des dossiers de travaux de mise en conformité des installations d'ANC, s'adresser au pôle assistance de la DEAT : pole.assistance@anah.gouv.fr

Annexe 6 : Rappel des derniers documents mis à disposition sous extranah.fr

Le vadémécum du délégataire de type 3

Recueil de l'ensemble des règles régissant le déploiement, la mise en œuvre et le suivi des délégations de type 3, cet outil a été conçu pour aider aussi bien les élus que les personnels qui travaillent au bon fonctionnement de ces délégations.

Instruction du 8 janvier 2013 relative aux évaluations énergétiques à joindre aux demandes de subvention et à leur saisie dans OP@L

A compter de l'exercice 2013, le budget de l'Anah sera alimenté en recettes par des ressources issues du produit de la mise aux enchères des quotas carbone.

Dans ce cadre, il convient qu'un maximum de dossiers de demande de subvention comprenne une évaluation énergétique avant travaux et après travaux, ainsi qu'une information certaine sur la surface des locaux faisant l'objet des travaux financés.

Renouvellement des commissions locales d'amélioration de l'habitat (CLAH)

Circulaire du 7 décembre 2012 (plafonds de ressources PO 2013)

Cette circulaire fixe les plafonds de ressources applicables en 2013 aux bénéficiaires relevant du régime d'aides "propriétaire occupant" (y compris "Habiter mieux").

Circulaire du 7 décembre 2012 (montants 2013 primes ingénierie et compléments de subvention AMO)

Cette circulaire fixe les montants des primes ingénierie et des compléments de subvention AMO applicables en 2013.

Nouveaux modèles du 20 novembre 2012 de décisions de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département et du délégué adjoint

Ces modèles remplacent ceux du 20 décembre 2011. Ils intègrent les nouvelles modalités de résiliation des conventions avec travaux actées dans la décision de délégation de pouvoirs de la directrice générale aux délégués de l'Agence dans le département du 6 novembre 2012.

Note de la directrice générale du 08 octobre 2012 relative aux nouveaux modèles de conventions de gestion (type 2 et 3) 2013 et leurs avenants (annuels et de clôture).

Par délibération n°2012-28 du 02 octobre dernier, prise en application de l'article R. 321-5 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration a approuvé les clauses-types des conventions de gestion de type 2 et 3 pour 2013 ainsi que leurs avenants annuels.